

Le nombre total de certificats de service accordés depuis la mise en force de cette loi a été de 1,003, dont 748 ont été accordés à des capitaines et 255 à des seconds. Ces certificats sont accordés aux capitaines et aux seconds qui sont incapables ou qui ne veulent pas subir l'examen pour les certificats de compétence, qui ont agi comme capitaines et seconds avant le 1er janvier 1870, ou qui peuvent produire des certificats d'expérience et de bonne conduite. On verra par le rapport du président du bureau que dans son opinion plusieurs de ceux qui demandent ces certificats sont incapables, et quoique les certificats soient refusés lorsque les candidats sont trouvés trop incompetents, cependant, avec la loi qui existe, à présent, des certificats sont obtenus par ceux qui ne les méritent pas, parce que peu de discrétion est laissé au bureau dans ces cas.

Les honoraires exigés pour ces certificats sont au taux de \$5 pour certificats de capitaines et 3 pour ceux de seconds; au 31 décembre dernier, le nombre total de certificats de ce genre accordés depuis que la loi est en vigueur, est de 742 pour capitaines et 253 pour seconds.

Les honoraires perçus pour certificats de compétence ou de service dans le cours de l'année fiscale expirée le 30 juin dernier s'élèvent à \$2,715, et la somme dépensée pour ce service a été de \$5,696.62, comme on pourra le voir en consultant l'annexe No. 26 de ce rapport. La somme votée par le Parlement était de \$7,000, ce qui laisse une balance de \$1,303.38 qui a été remise au Trésor.

Comme il est dit dans le rapport de l'année dernière, on a cru nécessaire d'accorder à M. Seaton une subvention de \$1,500 pour l'entretien des écoles maritimes de Halifax, St. Jean et Québec, et ce subside a été payé pour, jusqu'au 1er novembre dernier. Comme les candidats aux écoles de St. Jean et de Halifax sont en assez grand nombre, et que l'école devrait se maintenir d'elle-même, et comme le nombre des candidats à l'école de Québec est très-limité, on a cru qu'il ne serait plus nécessaire de continuer ces subventions. Lorsque la loi concernant l'examen des capitaines et des seconds a été mise en force, on était porté à croire que le service se maintiendrait de lui-même, et que les recettes des droits seraient suffisantes pour rencontrer les dépenses; le contraire est arrivé, et de temps à autre ces écoles ont été subventionnées par des montants assez considérables, et le service a été fait avec le revenu général.

Pendant la dernière session du Parlement un projet de loi a été introduit afin d'étendre quelques-unes des dispositions de la loi concernant les certificats des capitaines et seconds de navires côtiers et de l'intérieur, mais ne devint pas loi. On pourra voir par le rapport du Président du Bureau, que dans son opinion la passation d'une telle loi serait très désirable, parce qu'un grand nombre de capitaines et de seconds prendraient avantage de cette loi, subiraient un examen et se montreraient dignes de la confiance que leurs patrons ont reposée en eux.